



Délibération n° 2020-141 du 28 juillet 2020
(Résumé)

Article 25 octies – Reconversion professionnelle / Chargé du contrôle et du suivi des participations de l'État / Entreprise concurrente étrangère / Incompatibilité (risque pénal et risque déontologique)

Un agent public chargé du suivi des participations de l'État au sein de l'Agence des participations de l'État a souhaité rejoindre une entreprise étrangère, à la fois partenaire et concurrente de l'entreprise française dont l'agent assurait la surveillance.

La Haute Autorité a émis un avis d'incompatibilité au regard du risque de prise illégale d'intérêts, sanctionné par l'article 432-13 du code pénal, susceptible d'être caractérisé, dans la mesure où l'agent public avait formulé des analyses sur un projet de coopération avec l'entreprise étrangère, et au regard du risque déontologique lié au caractère stratégique du secteur et à la nécessité de protéger l'indépendance de l'État français.